

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
portant mise en demeure du 28 novembre 2019
Société LES ATELIERS DE NOYON
Commune de NOYON**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 statuant sur la demande présentée par la société RONEO en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de NOYON ;

Vu l'extrait de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent être traitées dans un centre de traitement approprié » ;

Vu le récépissé du 4 novembre 2005 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société SAMAS FRANCE ;

Vu le récépissé du 4 septembre 2009 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société MAJENCIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 mettant en demeure, la société NOWY STYL MAJENCIA SAS :

- article 1 : de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en transmettant sous un mois les éléments de calcul des garanties financières et en notifiant sous trois mois le changement d'exploitant de la société MAJENCIA SA au profit de la société NOWY STYL MAJENCIA SAS au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 susvisé ;
- article 2 : de respecter les dispositions de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 en mettant en œuvre les actions suivantes, dans le respect des échéances associées :
 - planification mi-septembre d'un rendez-vous entre les services du SDIS, le cabinet IPH et NOWY STYL MAJENCIA afin de re-contextualiser le besoin, et réactualiser le devis ;
 - réalisation des études techniques, élaboration et lancement d'un appel d'offre, choix d'un prestataire de travaux d'octobre à décembre 2019 ;
 - démarrage des travaux : premier trimestre 2020 ;
 - fin des travaux : quatrième trimestre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 3 novembre 2020 informant la préfecture du changement de dénomination sociale au profit de la société LES ATELIERS DE NOYON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 29 juin 2021 faisant état de la visite d'inspection des 16 mars et 20 avril 2021 et ayant conclu au respect par l'exploitant des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 31 août 2022 faisant état de la visite d'inspection du 18 août 2022 et ayant conclu au respect par l'exploitant des dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite aux visites des 16 mars 2021, 20 avril 2021 et 17 août 2022, que la société LES ATELIERS DE NOYON a satisfait à la mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 28 novembre 2019 à la société LES ATELIERS DE NOYON, pour son établissement de Noyon, est abrogé.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

28 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataire

Société LES ATELIERS DE NOYON

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

M. le Maire de la commune de Noyon

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

38 SEP 5051